

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 541/2018 du 25 octobre 2018
portant interdiction de pêche dans le lac de BOUZEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 436-32

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 523/2014 du 5 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des VOSGES;

Vu le décret du Président de la République du 8 Décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY Directeur départemental des Territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 968.2016 du 27 décembre 2016 portant organisation de la Direction départementale des Territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 373/18 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu l'avis annuel de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que la cote de 4 m est atteinte et que le volume restant ne représente plus que 15 % d'eau ;

Considérant l'étiage sévère du réseau hydrographique mettant en péril la faune aquatique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : En raison de la baisse naturelle du niveau des eaux, la pêche est interdite sur le lac de BOUZEY.

Article 2 : Cette mesure est applicable dès la signature du présent arrêté et restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions hydrologiques soient redevenues compatibles avec l'exercice de la pêche signifié par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'EPINAL.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de CHAUMOUSEY, SANCHEY, RENAUVOID, GIRANCOURT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées.

Épinal, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Environnement et Risques,



N. KOBES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.